



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 224 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies	1
--	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision N °2013297-0003 - Délégation d'attribution et de signature N ° 2013 - 1614	4
---	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013297-0002 - Arrêté portant approbation du plan alerte météorologique départemental	7
---	---

Secrétariat général

Arrêté N °2013297-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, avenue Gustave Dron à TOURCOING	12
---	----

Arrêté N °2013297-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres générales », sis 61, boulevard Gambetta à ROUBAIX	14
---	----

Arrêté N °2013297-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire)	16
--	----

Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie GULLAUD », sis 9, rue Jules Guesde à LOOS	18
---	----

Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « Pompes Funèbres GLADIEUX », situé à FRESNES- SUR- ESCAUT	20
--	----

Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à IWUY - SARL « HOLIN- POLART », sise 20, rue du Maréchal Foch à IWUY	22
--	----

Avis N °2013288-0007 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Avis N ° 184)	24
--	----

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté N °2013294-0003 - Arrêté fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent	27
--	----

Arrêté N °2013294-0005 - Arrêté fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du SI à Vocations Multiples de Douai nord- ouest, du SI d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du SI de la Région de Flines à Guesnain.	30
--	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013270-0006 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Accueil de Jour (dénommé CITP) rattaché à l'établissement « LE GITE » géré par LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES	34
Arrêté N °2013270-0007 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Placement Familial Spécialisé rattaché à l'établissement « LE GITE » géré par Le Groupement des associations partenaires	39
Arrêté N °2013270-0008 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Internat rattaché à l'établissement « LE GITE » géré par LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES	43
Arrêté N °2013275-0010 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Appartements dénommé LES HAUBANS rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale	47
Arrêté N °2013275-0011 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service semi- autonomie dénommé LE GALHAUBAN rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale	52
Arrêté N °2013275-0012 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Internat rattaché à l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » géré par l'association des Flandres pour l'EDUCATION DES JEUNES ET L'INSERTION SOCIALES (AFEJI)	56
Arrêté N °2013275-0013 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Appartements rattaché à l'établissement « le gite » géré par le groupement des associations partenaires	61

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision N °2013244-0027 - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Monsieur Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint	65
Décision N °2013274-0016 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	68



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013296-0002

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 23 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er (version consolidée au 14 mai 2009)

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « de la démocratie de proximité » notamment son article 109 (version consolidée au 1er décembre 2010) ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2013 par Réseau de Transport d'électricité (RTE), sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies ;

Considérant que l'autorisation sollicitée de pénétrer est nécessaire pour effectuer les études de tracé du projet de création d'une liaison électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes d'Avelin et d'Orchies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de Réseau de transport d'électricité (RTE) ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de création d'une liaison électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts reliant les postes électriques d'Avelin et d'Orchies.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées situées dans le fuseau d'étude d'impact annexé au présent arrêté, closes ou non closes, dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de : Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies.

Article 2 – l'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 – Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation.

Article 4 – l'arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune au moins dix jours avant, et devra être présenté à toute réquisition.

Article 5 – il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article 1 sera à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif.

Article 7 – cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 8 – cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 – le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur de RTE et les maires des communes de Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Templeuve, Cappelle en Pévèle, Auchy lez Orchies, Nomain et Orchies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 OCT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013297-0003

**signé par
Marie- Christine PAUL, directeur**

le 24 Octobre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix**

Délégation d'attribution et de signature N °
2013 - 1614

DECISION N° 2013 - 1614

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint

**Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques
et de la Dotation non Affectée (DNA)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 portant nomination de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juin 2006,

DECIDE

Article 1 :

Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non affectée (DNA).

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur, l'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé de l'établissement.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros), à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion à l'exception des actes de vente.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques,
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 2 :

Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjoint, Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 24 octobre 2013.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 24 octobre 2013

Le Directeur,

M.C. PAUL



Destinataires :

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- Les intéressées
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013297-0002

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 24 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant approbation du plan alerte
météorologique départemental



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des
Affaires Civiles et
Économiques de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté portant approbation du plan alerte météorologique départemental

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense dont notamment les articles R 1311-21 et suivants,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public,

Vu l'arrêté du 09 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire modifié en ses articles 8.3 et 8.3.1,

Vu la circulaire ministérielle INTE/06/00067/C du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues,

Vu la circulaire ministérielle DSC/SDGR/BRM/CM/2011 n°165 du 16 mai 2011 relative au système d'assistance météorologique à distance en appui à la gestion de crise mis en place par Météo-France : le dispositif web-conférence,

Vu la circulaire interministérielle IOC/C/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,

Vu la circulaire ministérielle DGSCGC/SDPGC/BE2R/CM/2012 n°61 du 22 février 2012 relative à la suppression de la notion de vigilance « jaune à enjeu de sécurité » de Météo France,

Vu la circulaire ministérielle DGSCGC/SDPGC/BE2R/CM/2012 n°136 du 20 avril 2012 relative à la mise en place par Météo-France d'un répondeur téléphonique sur la vigilance météorologique,

Vu la circulaire ministérielle DGSCGC/SDPGC/BERR/CM/2013 n° 85 du 6 MARS 2013 relative à la nouvelle version du service APIC d'avertissement aux pluies intenses à l'échelle des communes, développé par Météo-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 approuvant les dispositions du plan ORSEC départemental,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord,

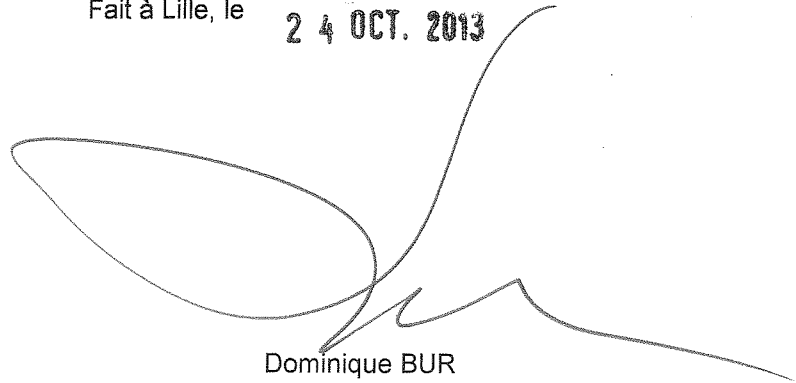
ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan alerte météorologique départemental abroge et remplace « la procédure de vigilance et d'alerte météorologique » mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 sus visé,

Article 2 - Le plan alerte météorologique départemental du 14 juin 2013, annexé au présent arrêté, est approuvé et intégré au plan ORSEC départemental du 30 juin 2009.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013297-0004

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques

le 24 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 1, avenue Gustave Dron à TOURCOING

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 prononçant jusqu'au 31 décembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 1, avenue Gustave Dron à TOURCOING et dirigé par Monsieur David DELROCQ, sous le numéro 08-59-337 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 1, avenue Gustave Dron à TOURCOING et dirigé par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-337.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013297-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 24 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres générales », sis 61, boulevard Gambetta à ROUBAIX

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 prononçant jusqu'au 31 décembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres générales », sis 61, boulevard Gambetta à ROUBAIX et dirigé par Monsieur David DELROCQ, sous le numéro 08-59-328 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres générales », sis 61, boulevard Gambetta à ROUBAIX et dirigé par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-328.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013297-0007

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 24 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire)

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 prononçant jusqu'au 10 décembre 2013 l'habilitation dans le domaine funéraire des établissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire) et dirigés par Madame Joëlle HARISTOY- DE PRIESTER, sous le numéro 07-59-359 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, Directrice de secteur opérationnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres DEBEURME », situés à WATTRELOS - 2, rue Jean Marais et 8, rue des Poilus (chambre funéraire) et dirigés par Madame Joëlle HARISTOY- DE PRIESTER, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-359.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 décembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel FLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013297-0008

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 24 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie GULLAUD », sis 9, rue Jules Guesde à LOOS

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 prononçant jusqu'au 26 novembre 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales – Marbrerie GULLAUD », sis 9, rue Jules Guesde à LOOS et dirigé par Monsieur David DELROCQ, sous le numéro 08-59-763 ;

Considérant le changement de responsable de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2011 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales – Marbrerie GULLAUD », sis 9, rue Jules Guesde à LOOS et dirigé par Madame Véronique D'HAESE-VANDENBERGHE, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-763.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **24 OCT. 2013**

Le Préfet
~~Le Préfet~~
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013298-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques

le 25 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - Etablissement de la SARL
« Pompes Funèbres GLADIEUX », situé à
FRESNES- SUR- ESCAUT

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques - 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Emmanuelle GLADIEUX, gérante de la SARL « Pompes Funèbres GLADIEUX », pour un établissement situé à FRESNES-SUR-ESCAUT – 242, rue Jean Jaurès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres GLADIEUX », situé à FRESNES-SUR-ESCAUT - 242, rue Jean Jaurès et géré par madame Emmanuelle GLADIEUX, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 13-59-1040.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
~~Le Préfet~~
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013298-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 25 Octobre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Règlementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à IWUY - SARL « HOLIN- POLART », sise 20, rue du Maréchal Foch à IWUY,



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1^{er} bureau

Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à IWUY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-74 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2013 présentée par Madame Isabelle HOLIN-POLART, gérante de la SARL « HOLIN-POLART », sise 20, rue du Maréchal Foch à IWUY, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'IWUY, lors de sa séance du 30 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle HOLIN-POLART, gérante de la SARL « HOLIN-POLART », sise 20, rue du Maréchal Foch à IWUY, est autorisée à créer une chambre funéraire à cette même adresse sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- Le dispositif de ventilation, desservant :
 - la salle de préparation dans la partie technique, devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps ;
 - chaque salon, assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps ;
- La salle de préparation sera desservie par une entrée haute et une sortie basse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire d'IWUY, au directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI, à Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'à Madame Isabelle HOLIN-POLART.

Lille, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Avis n ° 2013288-0007

**signé par
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

le 15 Octobre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Avis N ° 184)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

AVIS N° 184

DOSSIER AVIS N° 184

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 octobre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu le permis de construire déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m² à PROVILLE, route de Paris et les pièces transmises par le demandeur du permis de construire pour éclairer les membres de la CDAC sur son projet,

Vu la saisine de la CDAC en date du 16 septembre 2013, référencée « AVIS n° 184 », sollicitée par délibération du conseil municipal de Proville en date du 2 août 2013 pour émettre un avis sur cette demande de permis de construire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC peut être saisie pour émettre un avis sur les projets d'aménagement commercial compris entre 300 et 1000 m², envisagés dans une commune de moins de 20 000 habitants et nécessitant un permis de construire. Dans cette hypothèse, elle peut être consultée par le maire de la commune d'implantation du projet par délibération motivée du conseil municipal,

Considérant que ces conditions cumulatives sont réunies dans le dossier d'instruction du permis de construire déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m² à PROVILLE, route de Paris,

Considérant que dans ce cadre, la CDAC se prononce sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet qui ne participe pas au renforcement de l'armature urbaine en contribuant au développement d'une vitrine commerciale sur la RD 644 qui gagne sur le tissu urbain historique en prolongeant la zone CORA vers Cambrai sans s'inscrire dans une réflexion qualitative,

Considérant que le projet, sans être manifestement incompatible avec le SCoT du Pays du Cambrésis qui ne traite pas des implantations des commerces en dessous du seuil de 2500 m2 de surface de vente, ne concourt pas à l'atteinte de ses objectifs pour le développement d'un urbanisme commercial qualitatif, maîtrisé et raisonné en matière de consommation foncière,

Considérant que si la sécurité de l'accessibilité au site en voiture a été améliorée par la matérialisation d'un tourne-à-gauche, elle suppose encore de contraindre les sorties sans tourne-à-gauche vers Cambrai pour éviter les croisements de flux « entrant-sortant » dangereux,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet supprime une verue en entrée de zone urbaine mais vient prolonger une substitution de tissu urbain par la multiplication de surfaces commerciales le long de la RD 644 vers Cambrai,

Considérant que le trafic routier de cet axe est une ressource de clientèle, basée sur le tout voiture, qui contribue à conforter la concurrence du centre-ville de Cambrai et à la création d'un urbanisme de piètre qualité adossé également sur les déplacements vers la zone commerciale sud de Cambrai,

Considérant qu'en conséquence, le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A EMIS :

un avis défavorable sur le permis de construire susvisé, par 3 oui, 4 non et 1 abstention sur les 8 membres présents, un avis favorable n'étant acquis qu'à condition de recueillir la majorité absolue des membres présents,

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Daniel DELWARDE, maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Didier DRIEUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MARCOING,
- Monsieur Brahim MOAMMIN, conseiller de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- Monsieur Marcel DUCHEMIN, maire de la commune de la zone de chalandise, LES RUES-DES-VIGNES.

S'est abstenu :

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Conformément à l'article L.752-4 du code de commerce, le permis de construire, déposé le 12 juillet 2013 en mairie de Proville par la société IMMALDI pour la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface totale de vente de 894 m2 à PROVILLE, route de Paris, ne peut être délivré.

Cet avis peut faire l'objet, à l'initiative du demandeur, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013294-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 21 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

PRÉFET DU NORD

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté fixant , à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de
communes Cœur d'Ostrevent**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent en date du 29 mars 2013 proposant la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire par accord local,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Aniche le 31 mai 2013, Auberchicourt le 27 juin 2013, Bruille-lez-Marchiennes le 27 mai 2013, Ecaillon le 20 juin 2013, Emerchicourt le 12 avril 2013, Erre le 2 mai 2013, Fenain le 6 juin 2013, Hornaing le 14 juin 2013, Lewarde le 27 mai 2013, Loffre le 25 avril 2013, Marchiennes le 24 avril 2013, Masny le 25 juin 2013, Monchecourt le 11 avril 2013, Montigny-en-Ostrevent le 12 avril 2013, Pecquencourt le 11 avril 2013, Rieulay le 17 mai 2013, Somain le 19 juin 2013, Tilloy-lez-Marchiennes le 7 juin 2013, Vred le 10 avril 2013, Wandignies-Hamage le 12 avril 2013 et Warlaing le 26 avril 2013,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,
Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Douai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, est fixée à 44 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
ANICHE	4	MASNY	2
AUBERCHICOURT	2	MONCHECOURT	2
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	2	MONTIGNY EN OSTREVENT	2
ECAILLON	2	PECQUENCOURT	3
EMERCHICOURT	1	RIEULAY	2
ERRE	2	SOMAIN	4
FENAIN	3	TILLOY LEZ MARCHIENNES	1
HORNAING	2	VRED	2
LEWARDE	2	WANDIGNIES HAMAGES	2
LOFFRE	1	WARLAING	1
MARCHIENNES	2	TOTAL	44

ARTICLE 2 : Pour les communes membres de la communauté communes Cœur d'Ostrevent qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Douai, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- au Président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

21 OCT. 2013

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013294-0005

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 21 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de DOUAI

Arrêté fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du SI à Vocations Multiples de Douai nord- ouest, du SI d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du SI de la Région de Flines à Guesnain.



PRÉFET DU NORD

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant , à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain.

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la création par arrêté préfectoral de la communauté d'agglomération du Douaisis avec effet au 31 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis en date du 21 décembre 2012 proposant la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire par accord local,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Anhiers du 5 avril 2013, Arleux du 19 mars 2013, Aubigny au Bac du 23 mars 2013, Auby du 5 avril 2013, Brunémont du 20 février 2013, Bugnicourt du 9 avril 2013, Cantin du 25 mars 2013, Courchelettes du 22 mars 2013, Cuincy du 9 avril 2013, Erchin du 26 mars 2013, Esquerchin du 8 mars 2013, Estrées du 28 janvier 2013, Faumont du 18 mars 2013, Féchain du 5 mars 2013, Férin du 21 mars 2013, Flers en Escrebieux du 11 mars 2013, Flines-les-Râches du 12 avril 2013, Fressain du 19 mars 2013, Goeulzin du 28 mars 2013, Hamel du 25 mars 2013, Lallaing du 20 mars 2013, Lambres-lez-Douai du 27 mars 2013, Lauwin-Planque du 25 mars

2013, Lécuse du 6 mars 2013, Marcq en Ostrevent du 19 mars 2013, Râches du 28 mars 2013, Raimbeaucourt du 22 mars 2013, Roost Warendin du 11 mars 2013, Roucourt du 25 mars 2013, Sin-le-Noble du 26 mars 2013, Villers-au-tertre du 27 mars 2013, Waziers du 7 mars 2013,

Vu les avis défavorables des communes de Douai du 15 mars 2013, Guesnain du 15 avril 2013,

Vu l'absence de délibération de la commune de Dechy,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Douai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis , créée à compter du 31 décembre 2013, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain, est fixée à 60 sièges répartis comme suit :

COMMUNE	Délégués	COMMUNE	Délégués
ANHIERS	1	FLINES LES RÂCHES	2
ARLEUX	1	FRESSAIN	1
AUBIGNY AU BAC	1	GOEULZIN	1
AUBY	2	GUESNAIN	2
BRUNEMONT	1	HAMEL	1
BUGNICOURT	1	LALLAING	2
CANTIN	1	LAMBRES LEZ DOUAI	2
COURCHELETTES	1	LAUWIN PLANQUE	1
CUINCY	2	LECLUSE	1
DECHY	2	MARCQ EN OSTREVENT	1
DOUAI	11	RÂCHES	1
ERCHIN	1	RAIMBEAUCOURT	2
ESQUERCHIN	1	ROOST WARENDIN	2
ESTREES	1	ROUCOURT	1
FAUMONT	1	SIN LE NOBLE	5
FECHAIN	1	VILLERS AU TERTRE	1
FERIN	1	WAZIERS	2
FLERS EN ESCREBIEUX	2	TOTAL	60

ARTICLE 2 : Pour les communes membres de la communauté d'agglomération du Douaisis qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

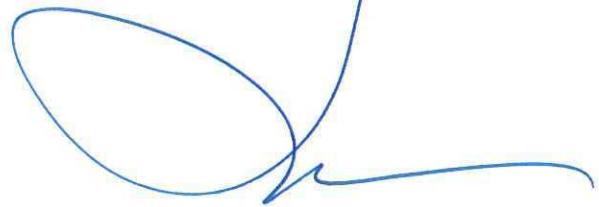
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Douai, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais - Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

21 OCT. 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013270-0006

signé par
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 27 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Accueil de Jour (dénommé CIP) rattaché à l'établissement « LE GITE » gere par LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR (DENOMME CITP)
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
« LE GITE » GERE PAR LE
GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS
PARTENAIRES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de LE GITE, sis au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et géré par Le Groupement des Associations Partenaires (G.A.P.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL, gérée par LE G.A.P. sis au Business Park, 87 rue du Molinel, Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LE GITE par courriel transmis le 27 août 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRENTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR - CITP** de l'établissement **LE GITE** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	71 070,55 €	522 777,28 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	372 714,57 €	

	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	78 992,16 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	486 455,98 €	493 299,44 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	6 843,46 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	29 477,84 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR - CITP** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **23,25 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR - CITP** de l'établissement **LE GITE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 124,54 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **27 SEP. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013270-0007

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 27 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Placement Familial Spécialisé rattaché à l'établissement « LE GITE » géré par Le Groupement des associations partenaires

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE »
GERE PAR LE GROUPEMENT DES
ASSOCIATIONS PARTENAIRES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de LE GITE, sis au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et géré par Le Groupement des Associations Partenaires (G.A.P.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL, gérée par LE G.A.P. sis au Business Park, 87 rue du Molinel, Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LE GITE par courriel transmis le 27 août 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRENTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **LE GITE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	560 497,74 €	4 786 950,80 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	3 559 304,87 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	667 148,19 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	4 773 592,46 €	4 798 881,46 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	25 289,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 11 930,66 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **178,72 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **LE GITE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 163,68 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **27 SEP. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Président et par délégation
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013270-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 27 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif
journalier 2013 Service Internat rattaché à
l'établissement « LE GITE » géré par LE
GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS
PARTENAIRES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE »
GERE PAR LE
GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS
PARTENAIRES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de LE GITE, sis au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et géré par Le Groupement des Associations Partenaires (G.A.P.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL, gérée par LE G.A.P. sis au Business Park, 87 rue du Molinel, Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LE GITE par courriel transmis le 27 août 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service PFS de l'établissement LE GITE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	209 062,96 €	1 245 325,57 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	911 406,42 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	124 856,19 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 084 682,33 €	1 084 682,33 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : **160 643,24 €**
- Déficit **0,00 €**

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **PFS** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **60,37 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section PFS de l'établissement LE GITE correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 121,29 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **27 SEP. 2013**

LE PREFET

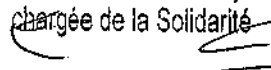
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Président et par délégation
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0010

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 02 Octobre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Appartements dénommé LES HAUBANS rattaché à l'établissement LA PASSERELLE gere par l'Association d'Action Educative et Sociale

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS
DENOMME LES HAUBANS
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
LA PASSERELLE GERE PAR L'ASSOCIATION
D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 août 2010 autorisant la création de l'établissement LA PASSERELLE , sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007, portant renouvellement de l'habilitation du service Appartements Les Haubans, sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41, rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 1^{er} juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LA PASSERELLE par courrier transmis le 11 juillet 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	160 623,33 €	880 890,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	512 706,05 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	207 560,62 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	790 122,64 €	794 010,64 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 888,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	86 879,36 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS LES HAUBANS** de l'établissement **LA PASSERELLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **78,59 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS LES HAUBANS de l'établissement LA PASSERELLE correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 73,63 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **02 OCT. 2013**

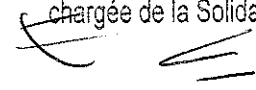
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Étienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0011

signé par
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 02 Octobre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service semi- autonomie dénommé LE GALHAUBAN rattaché à l'établissement LA PASSERELLE géré par l'Association d'Action Educative et Sociale

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

***SERVICE SEMI-AUTONOMIE
DENOMME LE GALHAUBAN RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT LA PASSERELLE GERE PAR
L'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE***

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 août 2010 autorisant la création de l'établissement LA PASSERELLE, sis au 1 Boulevard Paul Cambon, 59240 DUNKERQUE, géré par l'AAES sise au 41 rue du Fort Louis, 59140 DUNKERQUE, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LA PASSERELLE par courrier transmis le 9 juillet 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN** de l'établissement **LA PASSERELLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	210 954,44 €	1 405 322,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	961 524,16 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	232 843,40 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 394 725,43 €	1 400 053,43 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	5 328,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 5 268,57 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN** de l'établissement **LA PASSERELLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **106,05 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable au service **SEMI-AUTONOMIE LE GALHAUBAN** de l'établissement **LA PASSERELLE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 133,05 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 02 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Étienne PINAULDT

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0012

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 02 Octobre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Internat rattaché à l'établissement « DEPARTEMENT MECS PLUS » géré par l'association des flandres pour l'EDUCATION DES JEUNES ET L'INSERTION SOCIALES (AFEJJ)

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « DEPARTEMENT MECS
PLUS » GERE PAR L'ASSOCIATION DES
FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES
ET L'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (AFEJI)**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création de DEPARTEMENT MECS PLUS, sis au 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise au 26, rue de l'Esplanade, BP 530759379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI 26, rue de l'Esplanade, BP 5307, 59379 DUNKERQUE cedex 01 au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 14 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter DEPARTEMENT MECS PLUS par courrier transmis le 24 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 26 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **DEPARTEMENT MECS PLUS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 330 531,97 €	11 063 996,78 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	8 534 574,40 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 198 890,41 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	10 857 218,68 €	11 165 062,37 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	221 700,24 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	86 143,45 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 101 065,59 €

Article 3 : L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 1 267 999,10 € pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 qui fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 165,93 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

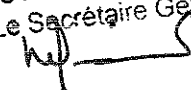
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 02 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc Etienne PNAULOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD

Présidente et déléguée
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013275-0013

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 02 Octobre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 Service Appartements rattaché à l'Etablissement « le gîte » géré par le groupement des associations partenaires

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LE GITE »
GERE PAR LE GROUPEMENT DES
ASSOCIATIONS PARTENAIRES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création de LE GITE, sis au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL et géré par Le Groupement des Associations Partenaires (G.A.P.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure LE GITE sise au 4 rue Salvador Allende, 59290 WASQUEHAL, gérée par LE G.A.P. sis au Business Park, 87 rue du Molinel, Bât. D, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter LE GITE par courriel transmis le 27 août 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	37 569,80 €	357 285,90 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	250 831,37 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	68 884,73 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	302 524,93 €	314 524,93 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	12 000,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 42 760,97 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} octobre 2013**, à **66,47 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS** de l'établissement **LE GITE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 93,98 €**.

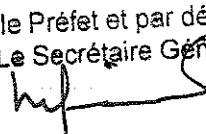
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

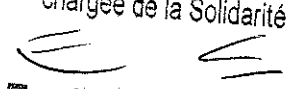
Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 02 OCT. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013244-0027

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Monsieur Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT
DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

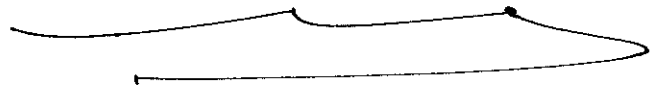
3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013274-0016

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Octobre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} octobre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'audit :

Mme Claire GASPARD, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission départementale d'audit,

Pour cette dernière, cette délégation concerne notamment l'organisation et la gestion de la mission départementale d'audit, à savoir la préparation du comité d'audit, de la revue de la direction, de la démarche qualité et de la certification, l'invitation aux réunions et formations des auditeurs, et de tout autre acte en relation avec la gestion de la mission départementale d'audit.

- M. Simon LARRAZET, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission départementale d'audit,
- Mme Stéphanie BADE, inspectrice principale des Finances publiques,

- M. Kader IHALLAINE, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Patrick LIENARD, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Luc GNILKA, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Frédéric THERY, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Isabelle WILLEFERT, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Sophie BECKRICH, inspectrice principale des Finances publiques,
- M François GOILLOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Ghislaine JACQUES LE SEIGNEUR, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Isabelle PIOTROWSKI, inspectrice principale des Finances publiques,
- M David RAYNAUD, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Francine PARIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Thérèse NICIEJEWSKI, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Philippe BAUDIER, administrateur général des Finances publiques,

- M. Julien ROUSSEL, inspecteur des Finances publiques,

3. Pour la mission maîtrise des risques et la cellule qualité comptable :

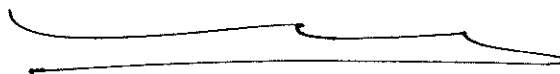
M. Christophe MILH, administrateur général des Finances publiques,

- Mme Claire KELLY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable,
- Mme Edith SIMON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

4. Pour la mission cabinet et communication :

Mme Hélène MARCHAND, inspectrice principale des Finances publiques,

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



Christian RATEL